

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

01.2022

TABLE DES MATIÈRES

ÉTENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

1	Objet de l'assurance	2
2	Bases du contrat	2
3	Validité territoriale	2
4	Personnes assurées	2

DÉFINITION DES TERMES

5	Preneur d'assurance et personne assurée	2
6	Maladie	2
7	Accident	2
8	Maternité	2

PRESTATIONS D'ASSURANCE

9	Frais médicaux	2
10	Frais de transport	2
11	Cas d'invalidité	3
12	Décès	3
13	Couverture, assurance de sommes et dommages	3

LIMITATIONS DE L'ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

14	Exclusions	3
----	------------	---

CONDITIONS D'ASSURANCE

15	Début et durée	3
16	Durée de la prestation	3

DROITS ET OBLIGATIONS

EN CAS DE SINISTRE

17	Obligation de déclaration	3
18	Échéance et paiement des prestations d'assurance	4

DISPOSITIONS FINALES

19	Protection des données	4
20	Cession et nantissement	4
21	Communications	4
22	For	4

ÉTENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

1 Objet de l'assurance

SOLIDA assure les conséquences économiques de la maladie et de l'accident en cas de traitement aigu, médicalement nécessaire, ambulatoire ou stationnaire. Les frais sont remboursés en complément des prestations de l'assurance obligatoire des soins (LAMal), de l'assurance-accidents obligatoire (LAA), des assurances étrangères obligatoires et d'éventuelles assurances-accidents complémentaires ou privées facultatives.

2 Principes du contrat

Les droits et obligations sont définis dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA). Les parties se conformeront à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) dans la mesure où une question n'est pas explicitement réglée dans les documents susmentionnés.

3 Validité territoriale

L'assurance voyage est valable dans le monde entier pour le temps déclaré sur la confirmation d'assurance (certificate of insurance). La Suisse et la Principauté du Liechtenstein sont exceptées de la couverture.

4 Personnes assurées

L'assurance voyage peut être contractée pour une personne unique, pour un couple ou pour une famille domiciliée en Suisse.

En tant qu'assurance couple, la couverture d'assurance s'étend au preneur d'assurance et à la personne qui l'accompagne pendant le voyage et dont le nom figure sur la confirmation d'assurance (certificate of insurance).

En tant qu'assurance familiale, la couverture d'assurance s'étend au cercle de personnes suivant:

- l'assuré;
- le conjoint ou partenaire faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;
- les enfants du preneur d'assurance vivant dans le même ménage jusqu'à l'accomplissement de leur 25^e anniversaire, dans la mesure où ils voyagent avec lui.

DÉFINITION DES TERMES

5 Preneur d'assurance et personne assurée

Lorsqu'il est fait référence au preneur d'assurance et à la personne assurée, les deux sexes, féminin et masculin, sont toujours entendus.

6 Maladie

On entend par maladie toute atteinte de la santé physique, mentale ou psychique n'étant pas la conséquence d'un accident et nécessitant des examens médicaux ou un traitement ou entraînant une incapacité de travail.

7 Accident

Un accident est défini comme l'effet soudain, non intentionnel et dommageable d'un facteur extérieur inhabituel sur le corps humain entraînant une altération de la santé physique, mentale ou psychologique, voire la mort. Sont assimilées à des accidents les lésions corporelles suivantes pour autant qu'elles ne soient pas essentiellement dues à l'usure ou à la maladie: fractures osseuses, luxations d'articulations, déchirures du ménisque, déchirures musculaires, claquages musculaires, déchirures tendineuses, lésions ligamentaires et lésions du tympan.

8 Maternité

La maternité englobe la grossesse et l'accouchement.

PRESTATIONS D'ASSURANCE

9 Frais médicaux

En cas de maladie, d'accident ou de maternité jusqu'au sixième mois de grossesse, SOLIDA rembourse les frais médicaux suivants, conformément à la section 1, en complément des assurances existantes:

- traitements médicaux;
- mesures diagnostiques et thérapeutiques scientifiquement reconnues;
- traitement hospitalier;
- médicaments, produits thérapeutiques, anesthésie et opérations chirurgicales;
- soins dentaires liés à un accident;
- soins à domicile.

Les prestations sont limitées à CHF 100'000.– par personne et par cas.

10 Frais de transport

SOLIDA prend en charge les frais suivants lorsqu'une personne assurée tombe gravement malade, est victime d'un accident grave ou décède:

- les actions de sauvetage et les transports médicalement nécessaires par avion mais uniquement s'ils sont indispensables pour des raisons médicales ou techniques;
- pour les actions de recherche entreprises en vue d'un sauvetage ou d'un dégagement de la personne assurée, jusqu'à concurrence de CHF 30'000.–;
- en cas de nécessité médicale, le rapatriement au domicile, respectivement un hôpital suisse;
- la récupération et le rapatriement de la personne décédée;
- les frais de visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation de plus de 7 jours (train 2^e classe, vol en classe économique).

11 Cas d'invalidité

SOLIDA verse un capital invalidité de CHF 100'000.– (progression de 350 %) si une invalidité médico-théorique vraisemblablement permanente survient dans les cinq ans suivant l'accident. Une éventuelle invalidité ou incapacité de travail résultant de l'événement n'est pas prise en compte. Seule la personne assurée a droit au capital invalidité. Le droit s'éteint au décès de la personne assurée.

L'indemnité du capital d'invalidité est calculée comme suit: pour la partie du degré d'invalidité n'excédant pas 25 %, sur la base d'une fois la somme assurée pour l'invalidité, pour la partie du degré d'invalidité excédant 25 % mais pas 50 %, sur la base de trois fois la somme assurée pour l'invalidité, pour la partie du degré d'invalidité excédant 50 %, sur la base de cinq fois la somme assurée pour l'invalidité.

La prestation d'assurance pour invalidité permanente est versée au sens des dispositions ci-dessus si l'assuré a atteint l'âge de 65 ans au moment de la constatation du degré d'invalidité.

12 Décès

Si l'assuré décède des suites d'un accident dans un délai de cinq ans, SOLIDA verse un capital-décès de CHF 20'000.–, sous déduction de l'éventuelle indemnité d'invalidité déjà versée pour le même accident.

13 Couverture, assurance de sommes et dommages

Pour les prestations en capital invalidité et en cas de décès, SOLIDA a l'obligation de fournir des prestations indépendamment d'une perte financière liée à l'accident (assurance de sommes). L'obligation de prestation de SOLIDA (assurance dommages) est subordonnée à une perte de patrimoine consécutive à un accident en cas d'assurance des frais de traitement et de transport.

Les prestations selon cette assurance présupposent une couverture au moment de l'accident.

LIMITATIONS DE L'ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

14 Exclusions

Sont exclus de l'assurance les accidents et maladies résultant des événements suivants:

- des incidents de guerre prévisibles ou ayant éclaté;
- des dangers extraordinaires tels que le service militaire à l'étranger, la participation à des actes de guerre, des actes de terrorisme, la commission de crimes, des troubles et des manifestations de tout genre, des épidémies et des pandémies;

- rayons ionisants et dommages issus de l'énergie nucléaire;
- actes téméraires;
- ingestion ou injection délibérées de médicaments, drogues et produits chimiques;
- Suicide ou atteinte à la santé de son propre corps que l'assuré a causé intentionnellement ou en état d'incapacité totale ou partielle.

Les prestations suivantes sont également exclues:

- maladies, accidents et grossesses survenus avant le début de l'assurance;
- traitement, soins ou hébergement à l'étranger si l'assuré s'est rendu à l'étranger à cette fin;
- maladies et accidents pour lesquels une réserve a été convenue pour les assurances existantes.

Si le transport d'urgence ou le rapatriement sont rendus impossibles par une grève, la radioactivité, un cas de force majeure ou d'autres causes similaires, leur organisation et exécution ne peuvent pas être exigées et il n'existe aucun droit à des prestations.

CONDITIONS D'ASSURANCE

15 Début et durée

L'assurance voyage entre en vigueur après le paiement de la prime à la date et pour la durée convenues dans la souscription en ligne. L'assurance peut être conclue uniquement dans les variantes acceptées en ligne.

16 Durée de la prestation

Les prestations d'assurance voyage ne sont versées que tant que le transport à domicile n'est pas possible ou déraisonnable pour des raisons médicales, mais pas plus de 90 jours après l'expiration de la période d'assurance.

DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

17 Obligation de déclaration

Tout événement assuré susceptible de donner lieu à une demande de prestations d'assurance doit être déclaré à SOLIDA immédiatement après la survenance dudit événement. L'assuré fera tout le nécessaire pour clarifier la maladie ou l'accident ainsi que ses conséquences. L'assuré doit en particulier libérer les médecins l'ayant traité de leur devoir de confidentialité professionnelle envers SOLIDA. Si des billets de train ou d'avion déjà payés par l'assuré avant la survenance du cas d'assurance ne sont plus nécessaires, il faut le signaler à SOLIDA. Les indemnités pour les billets devenus inutiles sont imputées aux prestations de SOLIDA.

En cas de violation fautive des obligations incombant au preneur d'assurance ou à l'ayant droit, SOLIDA est en droit de réduire l'indemnité du montant dont elle aurait été diminuée si l'avis avait été donné en bonne et due forme.

18 Échéance et paiement des prestations d'assurance

Les prestations d'assurance sont dues quatre semaines après réception de SOLIDA de toutes les données et de tous les certificats médicaux lui permettant de s'assurer de l'exactitude et de l'étendue du droit. Le paiement des prestations est généralement versé au preneur d'assurance, mais il peut également directement être versé à l'émetteur de la facture (médecins, hôpitaux, établissements de cure, etc.).

DISPOSITIONS FINALES

19 Protection des données

La société responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de la proposition d'assurance, du maintien de la police, du recouvrement et du règlement des sinistres est SOLIDA (SOLIDA Versicherungen AG, Saumackerstrasse 35, 8048 Zurich).

Les données personnelles sont traitées à des fins découlant des documents contractuels ou de l'exécution du contrat, notamment pour la détermination de la prime, pour la clarification des risques, pour le traitement des demandes d'assurance et à des fins d'évaluations statistiques. En outre, en signant le contrat, le preneur d'assurance consent au traitement des données à des fins de marketing.

Dans la mesure où cela est nécessaire, SOLIDA transfère les données pour traitement aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat. Elle peut par conséquent également transmettre des données à des compagnies de coassurance ou de réassurance. En outre, SOLIDA peut obtenir des informations pertinentes (données sanitaires, administratives et pénales) auprès d'organismes officiels et d'autres tiers, notamment sur l'historique des sinistres. Ceci s'applique indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à SOLIDA les informations prévues par la loi concernant le traitement des données en question. SOLIDA conserve les données personnelles dans le cadre des obligations légales de conservation. En outre, SOLIDA conserve les données personnelles pertinentes au-delà de la période de conservation légale si cela est nécessaire pour faire valoir et défendre ses droits légaux. La durée de la période de conservation est basée, entre autres, sur les délais de prescription légaux ou sur la période pendant laquelle des réclamations peuvent être faites contre SOLIDA. Les données personnelles non plus nécessaires sont supprimées ou rendues anonymes conformément à la loi.

20 Cession et nantissement

Les droits aux prestations assurées ne peuvent être cédés ou nantis avant leur détermination définitive sans l'accord exprès de SOLIDA.

21 Communications

Toutes les communications doivent être adressées à SOLIDA Assurances SA, Saumackerstrasse 35, 8048 Zurich. Toutes les communications de SOLIDA sont envoyées valablement à la dernière adresse en Suisse indiquée par le preneur d'assurance. Toutes les communications de SOLIDA sont dûment adressées à la dernière adresse en Suisse indiquée par le preneur d'assurance.

Dans le cas d'une révocation, d'une résiliation ou d'un rappel, un format permettant une preuve par écrit est suffisant.

22 For

SOLIDA reconnaît comme for juridique le siège de sa direction ou le domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'assuré.

SOLIDA Assurances SA
Saumackerstrasse 35
8048 Zurich

Téléphone 044 439 59 59
Téléfax 044 439 59 00
kontakt@solida.ch
www.solida.ch